

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P.,  
WACQUIER M-P, LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absents : URBAIN M., CHEVALIS A.

Excusés : SCHIETSE F., DESEVEAUX C.

### **Ordre du jour :**

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Compte 2023 des Fabriques d’Eglises de Guignies-Velvain, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Wez – Décisions
3. Acquisition amiable d’immeuble visé par un arrêté d’expropriation sis Chemin de Bléharies à 7623 Rongy – Rectification de la décision du 13.11.2023 – Décision
4. Requalification du cœur de village de Rongy 2022-2026 – Modifications du cahier des charges – Décision
5. Prime communale d'aide à l'achat/installation de dispositifs individuels de lutte contre les inondations dite prime "Anti-inondation" et règlement – Années 2024 et 2025 -Décision
6. Prime communale d'aide à l'acquisition de langes lavables pour enfant de 0 à 2 ans et demi et règlement – Années 2024 et 2025 – Décision
7. Règlement complémentaire sur le roulage – Wez – Décision
8. Enseignement – Règlement d’Ordre Intérieur des Ecoles communales – Approbation – Décision
9. Liste des emplois vacants – Emplois vacants prioritaires ouverts à la nomination et emplois non vacants ouverts aux prioritaires – Décision
10. Procès-verbaux des séances des conseils communaux des 06.02.2024 et 25.03.2024 – Décisions

### HUIS CLOS

11. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
12. Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie d’un membre du personnel – Décision
13. Enseignement – Nomination à titre définitif d’une institutrice primaire, à raison de 24/24èmes à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 – Décision

**1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance** du Conseil communal que

- a) La commission des finances aura lieu le lundi 06 mai à 17h30 ;
- b) Le prochain Conseil communal aura lieu 13 mai 19h.

**2. Le Conseil communal,**

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;/

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/03/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Piat (Guignies - Velvain), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/04/2024, réceptionnée en date du 12/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Piat (Guignies - Velvain) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **23/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Piat (Guignies - Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 6.341,19	€ 6.341,19
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.046,54	€ 3.046,54
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.207,44	€ 1.207,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.672,48	€ 7.672,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 250,72	€ 250,72
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 250,72	€ 250,72
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 6.341,19</b>	<b>€ 6.341,19</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 9.130,64</b>	<b>€ 9.130,64</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ -2.789,45</b>	<b>€ -2.789,45</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par elle-même (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...), voici mes remarques : - Depuis deux ans, la Fabrique présente un mali à son compte, mali qui se creuse. Pour éviter cette situation et les dépassements de crédits, il faudrait procéder en cours d'année à une modification budgétaire. - Après vérification des comptes, il ressort une différence entre le résultat financier et le résultat comptable. Une demande d'information a été envoyée auprès de l'Evêché. Sur base des documents et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**b)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/03/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28/03/2024, réceptionnée en date du 03/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/04/2024;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D41) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis de l'Evêché:

"Sous réserve des modifications suivantes:

Merci de joindre un relevé de créance pour tout remboursement fait à un tiers (D10);

D05: la facture de 140,21 € ne correspond pas à l'encodage de 135,21 €. Sans explication et sans extrait de compte, nous laissons à l'administration communale la possibilité de corriger cet article si nécessaire.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: Néant"

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Saint Martin à Hollain – Compte 2023 (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...), voici mes remarques :

- Au niveau de la dépense D05 – Eclairage et sur base des justificatifs, j'ai un montant de l'ordre de 629,69€. J'accepte la dépense de 673,37€ car il manque l'acompte pour le mois de novembre 2023 d'un montant de 43,68€.

- Dans le cas où un achat est effectué à partir de deniers propres, il est important d'annexer au ticket d'achat une déclaration de créance.

- Au niveau de l'article 41 – Remise allouée au trésorier, le montant de 150€ ne peut être accepté. La règle est que la remise doit correspondre à 5% du total des recettes ordinaires – l'article 17, soit  $(11.639,82 - 9.496,71) \times 5\% = 107,15\text{€}$

De part cette modification, les dépenses du compte 2023 seront de l'ordre de 28.030,39€ pour des recettes de 32.868,66€, soit un boni de 4.838,27€.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

#### **ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **14/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remises allouées au trésorier	€ 150,00	€ 107,15

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 11.639,82	€ 11.639,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.496,71	€ 9.496,71
Recettes extraordinaires totales	€ 21.228,84	€ 21.228,84
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.228,84	€ 7.228,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.818,18	€ 1.818,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.255,06	€ 12.212,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 14.000,00	€ 14.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 32.868,66</b>	<b>€ 32.868,66</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 28.073,24</b>	<b>€ 28.030,39</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 4.795,42</b>	<b>€ 4.838,27</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15/04/2024, réceptionnée en date du 15/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **04/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 8.027,16	€ 8.027,16
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.371,12	€ 7.371,12
Recettes extraordinaires totales	€ 5.786,56	€ 5.786,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.773,95	€ 1.773,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 951,13	€ 951,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.166,48	€ 7.166,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 13.813,72</b>	<b>€ 13.813,72</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 12.117,61</b>	<b>€ 12.117,61</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 1.696,11</b>	<b>€ 1.696,11</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis de l'Evêché:

"Sous réserve de modification suivante: D11a: oubli de numérisation de la facture de la drogue Gysels correspondant à l'extrait du 5 juin 2023.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: Néant"

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Sainte Marie Madeleine (Howardries) (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...):

De manière générale et lorsqu'il y a une déclaration de créance quant à des prestations, il serait intéressant d'y indiquer la date ainsi que la durée

Pour le reste, je n'ai aucune remarque.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable. "

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**d)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/04/2024, réceptionnée en date du 12/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/04/2024 ;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024 ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin) au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **04/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 16.113,24	€ 16.113,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.899,80	€ 9.899,80
Recettes extraordinaires totales	€ 4.154,08	€ 4.154,08
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.254,08	€ 1.254,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.460,71	€ 1.460,71
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.152,75	€ 13.152,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.900,00	€ 2.900,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 20.267,32</b>	<b>€ 20.267,32</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 17.513,46</b>	<b>€ 17.513,46</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 2.753,86</b>	<b>€ 2.753,86</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Saint Saulve de Jollain – Merlin (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...), voici mes remarques :

Dans les circonstances économiques actuelles, il serait appréciable que la Fabrique de l'Eglise utilise ses fonds propres qui sont au 31/12/2023 de l'ordre de 50.250€.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15/04/2024, réceptionnée en date du 15/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **04/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 10.350,72	€ 10.350,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.576,89	€ 6.576,89
Recettes extraordinaires totales	€ 6.694,83	€ 6.694,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.694,83	€ 4.694,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.627,19	€ 1.627,19
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.064,88	€ 9.064,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.012,61	€ 2.012,61
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 17.045,55</b>	<b>€ 17.045,55</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 12.704,68</b>	<b>€ 12.704,68</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 4.340,87</b>	<b>€ 4.340,87</b>

**L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Saint Brice à Wez – Velvain : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- De manière générale : lorsqu'il y a une déclaration de créance, il serait appréciable d'avoir le justificatif annexé à la déclaration

Pour le reste, je n'ai aucune remarque.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **3. Le Conseil communal,**

Vu le courrier du comité d'acquisition nous signalant qu'un montant d'indemnité de remplacement et d'intérêt d'attente de 9.000€ sera ajouté au montant initial de 300.000€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/01/2022 autorisant à procéder à l'expropriation du bien cadastré A 367G et 253B pour y créer des logements tremplin pour jeunes couples est déclarée d'utilité publique ;

Considérant que le bien, repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est le suivant : une parcelle sise « Champ du Mortelet », actuellement cadastrée comme pré, numéro 57070\_A\_367\_G\_P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quarante-sept centiares (45a 47ca) et une parcelle sise « Champ des Berneux », actuellement cadastrée comme terre, numéro 57070\_A\_253\_B\_P0000 pour une contenance de dix ares quarante et un centiares (10a 41ca), pour une contenance de 55 ares 88 centiares ;

Considérant que le bien à exproprier appartient à l'état Belge, au nom et pour le compte duquel agit la Régie des Bâtiments, organisme d'intérêt public créé par la loi du 1er avril 1971, dont les bureaux sont situés Avenue de la Toison d'Or, 87 boîte 2 à 1060 Bruxelles ;

Considérant que ce projet répond à la volonté émise à travers la Déclaration de politique régionale d'augmenter le nombre de logements d'utilité publique disponibles et en particulier, de programmer la production de logements à loyer modéré, à destination des ménages à faibles revenus ;

Considérant que la création de ces logements permet de réaliser un des projets du Plan communal de développement rural, à savoir créer des logements tremplin pour jeunes couples et intergénérationnels au cœur du village et à proximité des services existants (services administratifs, services à l'enfance, école) en s'appuyant sur les ressources communales existantes ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral à 300.000 € pour les parcelles à exproprier transmise par courrier de la Régie des bâtiments du en date du 10/08/20

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que l'acquisition en pleine propriété dudit terrain ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 15/04/2024 sur le projet d'achat des parcelles ci-dessus ;

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Sophie MARCOUX à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu le nouveau projet d'acte de vente et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 120 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

**DECIDE par 9 voix POUR** (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE, M., VICO A., VINCKIER P., BUSEYNE S., °et 6 abstentions (DELGROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R., HILALI N.) :

Article 1 : d'o

pérer l'acquisition à l'amiable aux conditions susénoncées à un montant de 309.000€ (trois cent neuf mille euros) ce montant comprend l'acquisition du terrain de 300.000€ et 9.000€ d'indemnités de emploi et d'intérêt d'attente;

Article 2 : de ne pas recourir à l'acquisition par adjudication publique ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 4 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Sophie MARCOUX, commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comité d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS à l'effet de la représenter à l'acter de vente et de le signer valablement pour elle.

#### **4. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 22.022 relatif au marché "Requalification du coeur de Village de Rongy 2022-2026" établi par le bureau d'Architectes Luc Moulin et associés, rue du Progrès 31 à 7503 Foyennes ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant du subside s'élève à € 500.000,00 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 06 février 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu le courrier du SPW daté du 19 mars 2023 concernant les remarques à apporter aux cahiers des charges n° 22.022 relatif au marché "Requalification du coeur de Village de Rongy 2022-2026" ;

Vu que les documents de marché adaptés par l'auteur de projet, le bureau d'Architectes Luc Moulin et associés, rue du Progrès 31 à 7503 Foyennes ont été reçu en date du 09 avril 2024 ;

Vu le courrier du SPW reçu en date du 11 juillet 2023 concernant l'ultime délai d'introduction du dossier d'attribution via le guichet des pouvoirs locaux en date du 30 juin 2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2024, le directeur financier a rendu un accord favorable en date du 25 janvier 2024 ;

**DECIDE à 14 « OUI »** (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE, M., VICO A., VINCKIER P., BUSEYNE S., DELCROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R. **et 1 « ABSTENTION »** (HILALI N.)

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 22.022 du marché "Requalification du coeur de Village de Rongy 2022-2026", établi par l'auteur de projet, le bureau d'Architectes Luc Moulin et associés, rue du Progrès 31 à 7503 Foyennes modifié suite aux remarques de la tutelle. Le montant estimé (aucune modification) s'élève à € 569.309,80 hors TVA ou € 688.864,86, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire 2024.

## **5. Le Conseil communal,**

Considérant la proposition du collège communal en date du 04/03/2024 sur l'instauration d'une prime "anti-inondations" bénéficiant aux citoyens Brunehautois exposés aux aléas inondations repris dans la cartographie de la Région wallonne.

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux inondations en conseillant les riverains dans l'aménagement de leurs habitations, leurs entreprises et de leurs jardins ;

Considérant qu'il est primordial de recueillir des éléments d'informations sur les phénomènes pour mieux en comprendre le fonctionnement ;

Considérant qu'informer, sensibiliser sur les inondations, le projet et son intérêt, les réalisations en cours... sont des éléments indispensables à la mise en place de la culture du risque ;

Considérant qu'offrir aux citoyens une écoute, un relais local face à une situation de stress ;

Considérant qu'entretenir la mémoire du risque est indispensable afin de rester vigilant et réactifs par rapport à la problématique "inondation" sur la commune.

Vu la lettre officielle communiquée par courriel au du Contrat Rivière Escaut Lys en date du 03/02/2023 indiquant l'accord de lancement du programme "Culture du Risque Inondation" proposé par le CREL ;

Considérant qu'à travers ce projet, il ne s'agit plus de combattre les inondations, mais d'en minimiser les conséquences, grâce à de l'information, la sensibilisation et la participation des habitants.

Considérant que ces points rejoignent l'Objectif stratégique « Être une commune dans laquelle le citoyen se sente en sécurité » et l'objectif opérationnel « Mettre en place les études, procédures et dispositifs nécessaires à la prévention contre les risques d'inondation et de coulées de boues » du Plan stratégique Transversal communal 2019-2024 ;

Considérant le besoin de soutenir financièrement la démarche et l'investissement des citoyens désirant se protéger par divers dispositifs et aménagements "anti-inondation";

Considérant la décision de la délibération du collège communal du 04/03/24 de charger l'agent communal de rédiger un règlement et un formulaire de demande relatif à cette prime "anti-inondation"

Considérant la proposition de la délibération du collège communal du 15/04/24 d'instaurer une prime communale « Anti-Inondation » accompagnée d'un règlement et d'un formulaire de demande type ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de valider le principe d'une prime communale d'aide à l'acquisition de dispositifs individuels de lutte contre les inondations au budget "Ordinaire" 2024 de la modification budgétaire numéro 1 sous réserve d'approbation par la Tutelle;
- de valider le formulaire de demande de prime ;
- de valider le règlement ;
- de fixer la proposition suivante à soumettre au conseil communal : une prime communale à la hauteur de 80% de l'investissement avec un maximum de 1000 € par bâtiment tous les 10 ans (sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité reprises dans le règlement annexé) ;
- d'instaurer cette prime communale dite « Anti-inondations » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **6. Le Conseil communal,**

Considérant la délibération du collège communal du 15 avril 2024 proposant d'instaurer une prime d'aide à l'acquisition de langes lavables pour bébé ;

Vu la nécessité de promouvoir l'utilisation de langes lavables dans un souci d'environnement et d'économie pour les familles brunehautoises ;

Considérant que les langes lavables sont une alternative durable et respectueuse de l'environnement, contribuant à réduire les déchets plastiques retrouvés dans l'environnement ;

Considérant que les langes lavables permettraient d'éviter plusieurs tonnes par an de déchets collectés sur l'entité de Brunehaut dans la fraction "Déchets Ménagers Résiduels" (DMR) ;

Considérant qu'à travers ce projet, il s'agit de soutenir l'action des familles de l'entité à tendre vers le zéro déchet et à vouloir être attentives à la santé de leurs enfants en bas âge ;

Considérant le besoin de soutenir financièrement la démarche et l'investissement des familles désirant essayer ce type de langes plus coûteux à l'initial que les couches jetables ;

Considérant que ces points rejoignent l'Objectif stratégique « Être une commune en transition » et l'objectif opérationnel « Poursuite de la politique de la réduction de déchets en tendant vers le zéro déchet » du Plan stratégique Transversal communal 2019-2024 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de valider le principe d'une prime communale d'aide à l'acquisition de langes lavables à inscrire au budget "Ordinaire" 2024 de la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2024 sous réserve d'approbation par la Tutelle ;
- de valider le formulaire de demande de prime ;
- de valider le règlement ;
- de valider une prime communale à la hauteur de 100% de l'investissement avec un maximum de 100 € par enfant de 0 à 2 ans et demi en date de la demande ;
- d'instaurer cette prime communale d'aide à l'acquisition de langes lavables à partir du 1er juillet 2024 (sous réserve d'approbation par la Tutelle de la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2024);

## **7. Le Conseil communal,**

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue de la Sucrierie à Wez;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

## **ARRETE à l'unanimité**

Dans la rue de la Sucrierie à Wez

**Art.1<sup>er</sup>** : une zone de stationnement à durée limitée de 30 minutes du vendredi 18h00 au dimanche 22h00, est établie le long du n°3.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement et le temps de 30 minutes.



**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **8. Le Conseil communal,**

Vu que nos établissements scolaires sont entrés dans leur plan de pilotage au 01/09/19 ;

Vu la nécessité de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements scolaires afin de tenir compte des modifications apportées au sein des implantations, de l'évolution des comportements, de l'évolution des besoins, de l'évolution des technologies et des modifications législatives ;

Vu les procès-verbaux des conseils de participation consultés à cet effet ;

Vu l'approbation des Conseils de Participation et l'accord de la Copaloc en date du 11.03.2024 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### **ADOpte à l'unanimité**

Le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires tel que proposé en séance et annexé à la présente. Il entrera en vigueur immédiatement après son approbation.

### **9. Le Conseil communal,**

Vu le décret du 6 juin 1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation par le Collège Communal, il est spécifié que les décisions adoptées par le Collège Communal doivent être confirmées par le Conseil Communal dans un délai de 3 mois ;

Vu que les membres de la Copaloc, consultés en séance du 08.04.2024, ont émis un avis favorable aux propositions qui leur ont été soumises ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### **DECIDE à l'unanimité**

D'arrêter la liste des emplois vacants au 15/04/2024 comme suit :

Emplois vacants prioritaires ouverts à la nomination :

- 6 périodes d'Institutrice Maternelle Immersion Néerlandaise.
- 13 périodes d'Institutrice Maternelle Immersion Néerlandaise.
- 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire Immersion Néerlandaise 24/24èmes.
- 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire 24/24èmes.
- 12 périodes d'Instituteur(trice) Primaire.

### **10. Le Conseil communal,**

**Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions à les présenter :**

1. Madame DELCROIX M. s'interroge :

- a) « Pourquoi le collège a-t-il décidé de prendre en charge financièrement un bus (de luxe) pour une classe des écoles communales de 14 enfants pour se rendre aux abords de Mons pour la finalisation d'un projet écologique de tri des déchets ? En effet, la classe ayant répondu à un appel à projets et l'ayant gagné, avait reçu la prise en charge TOTALE de leur transport via les transports en commun ! Quelle a été la somme de ce voyage en bus pris en charge inutilement par la commune? Quelle image

le collège souhaite-il montrer à nos enfants par rapport à l'aspect écologique et environnemental de leur projet ? et leur effort au quotidien sur le sujet ? »

b) « L'entretien des cimetières reste une problématique actuelle. Quand un vrai projet d'entretien et d'amélioration des cimetières sera-t-il mis en place à Brunehaut ? De notre côté nous proposons plusieurs solutions : \*Jardins de fleurs indigènes : Planter des fleurs indigènes qui favorisent la biodiversité locale et attirent les pollinisateurs

\*Jardin de la mémoire : Créer un espace dédié où les familles peuvent planter des bulbes de fleurs ou des graines en mémoire de leurs êtres chers, avec des panneaux explicatifs sur la signification des différentes plantes.

\*Planter des plantes couvre-sol dense et vigoureuses, telles que le lierre, le thym rampant, ou des variétés de sedum. Ces plantes étouffent les mauvaises herbes en empêchant leur croissance grâce à leur couverture dense.

En combinant ces stratégies, nous pourrions ainsi créer des cimetières végétalisés "attrayant" tout en limitant la croissance des mauvaises herbes de manière durable et respectueuse de l'environnement. »

M. le Président fait remarquer à Mme Nadya Hilali qu'elle a posé ses questions pour le CC du 29.09.2024. S'agissant d'une coquille, Mr le Président accepte les questions.

2. Mme Nadya Hilali questionne :

a) « Un rieu ou fossé longe l'arrière des habitations à la rue Lucien Delfosse côté pair. A qui appartient-il ? Quand compte-t-on l'entretenir ? Et quelles seront les démarches effectuées afin d'arrêter les nuisances subies par les riverains ? Plusieurs demandes ont déjà été effectuées. »

b) « Pouvez-vous nous donner les nouvelles conditions du marché de collecte des déchets ménagers pour les années à venir ? Quel sera l'impact sur notre taxe ? Devons-nous craindre une augmentation ? Pourquoi le conseil communal ne se prononce-t-il pas sur ce marché contrairement à d'autres communes ? »

### **Le Collège apporte les réponses aux questions déposées :**

1. a) Mr Daniel Detournay rappelle « l'épisode de Wez » Après les reproches des parents, il précise qu'il a pris une décision plus de transport avec bus sans ceinture de sécurité. Il stipule « je ne prendrai plus jamais un seul risque d'avoir un transport insécurisant pour les enfants. » La seule exception que j'accorde c'est la journée 6<sup>ème</sup> primaire. Il précise que la sécurité des enfants n'a pas de prix et que le prix de transport en question était de 715 €.

b) « Moi aussi je suis encore là. Et c'est bien dommage, mais Marie-Paule y était, tu serais venue à la réunion de la CLDR il y a 3-4 jours, mais je sais qu'on peut pas participer à tout, tu aurais eu ta réponse à tout. Exactement. C'est exactement ce qu'on a répondu, c'est-à-dire tout ce que tu proposes va être réalisé à travers le projet de biodiversité. Je t'invite donc à regarder le PV de la réunion de la CLDR et ainsi que, si jamais tu as des plus amples informations sur tout ce que tu proposes qui est rencontré, tu peux demander à Marie Paule, elle était présente, qui est rencontré il suffit de contacter Mickaël et tu verras que tu auras pleine satisfaction. »

2. a) Mr Daniel Detournay répond : « Donc effectivement dans ce cadre-là, enfin on connaît un peu la réglementation à la fois des rieux catégorie 1, catégorie 2, catégorie 3. Ce sont des rieux identifiés sur lesquels on a une responsabilité publique. Catégorie 2, c'est la province, 3 c'est la commune puis on tombe effectivement dans les fossés ce que l'on appelle non classés. Le fossé non classé n'a pas et responsable, ce sont les propriétaires en tout cas qui ont la responsabilité de l'entretien. En terme de limite de voirie c'est souvent, normalement mais ça il faut confirmer, souvent par un géomètre, c'est le fond du fossé qui fait limite de propriété, mais l'entretien dans ce cadre ici et par rapport même au fossé que tu évoques, c'est bien un fossé non classé ce qu'on appelle à ce moment-là dont l'entretien puisqu'il ne recueille que des eaux de ruissellement, ce fossé est d'entretien des particuliers donc la commune revient pas dans ce sentier-là. La dératisation, puisque tu en parles, là ça peut être fait effectivement par l'administration communale. Il suffit de s'inscrire et dire « j'ai un fossé qui pollue de rats » pour le rat commun. Pour le rat musqué effectivement on fait appel à ce moment-là à la Région wallonne. »

b) Mr Pierre Wacquier précise : « On ne se prononce pas là-dessus ici au Conseil tout simplement parce qu'il y a une délégation qui a été donnée le 6 mars 2023 par ce conseil au collège pour la délégation de compétence en matière de marchés publics y compris les marchés qui sont confiés [...]. Il explique ensuite le marché qui a été lancé par l'intercommunale. Il précise ensuite :

« Alors le résultat de ce marché était tributaire aussi d'un choix et paradoxalement, le choix de une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines voire une fois tous les mois, et je parle des ramassages des ordures ménagères donc nos sacs poubelles, et bien les prix ne suivent pas cette fréquence et donc quelque part nous, on a continué à donner le service optimum à nos citoyens c'est-à-dire un ramassage

toutes les semaines et le prix adjudgé est de 15 €/hab. Après Enghien, nous sommes les moins chers en tout cas dans la liste que j'ai ici, nous sommes les moins chers parce que nous avons un tonnage de déchets faibles parce que nous trions beaucoup et donc ce tonnage de déchets ménagers étant faible, et la configuration de notre entité étant telle, et bien on arrive à 15 €. Je ne vais pas citer d'autres communes mais il y a d'autres communes tout à fait comparables qui le font, enfin qui ont demandé de le faire toutes les 2 semaines et qui arrivent à 15,50 ou d'autres même à 17 € enfin bon, disons qu'il y a vraiment une montée en puissance à ce niveau-là. Donc ça c'est le résultat de l'adjudication qui prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025 si je ne m'abuse.

Vous dire aussi que le règlement taxes et son influence c'est essentiellement le principe du coût-vérité qui s'applique et qui influencera la taxe, l'éventuelle mouvance de notre taxe. Bon moi j'espère toujours qu'on se situera entre les fameux 95 % et 105 % mais voilà, tout évolue. C'est un secteur qui est vraiment en pleine évolution mais c'est ce coût-vérité qui bloque, en tout cas qui répercute vers le citoyen le coût de la gestion des déchets. »

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président**, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,